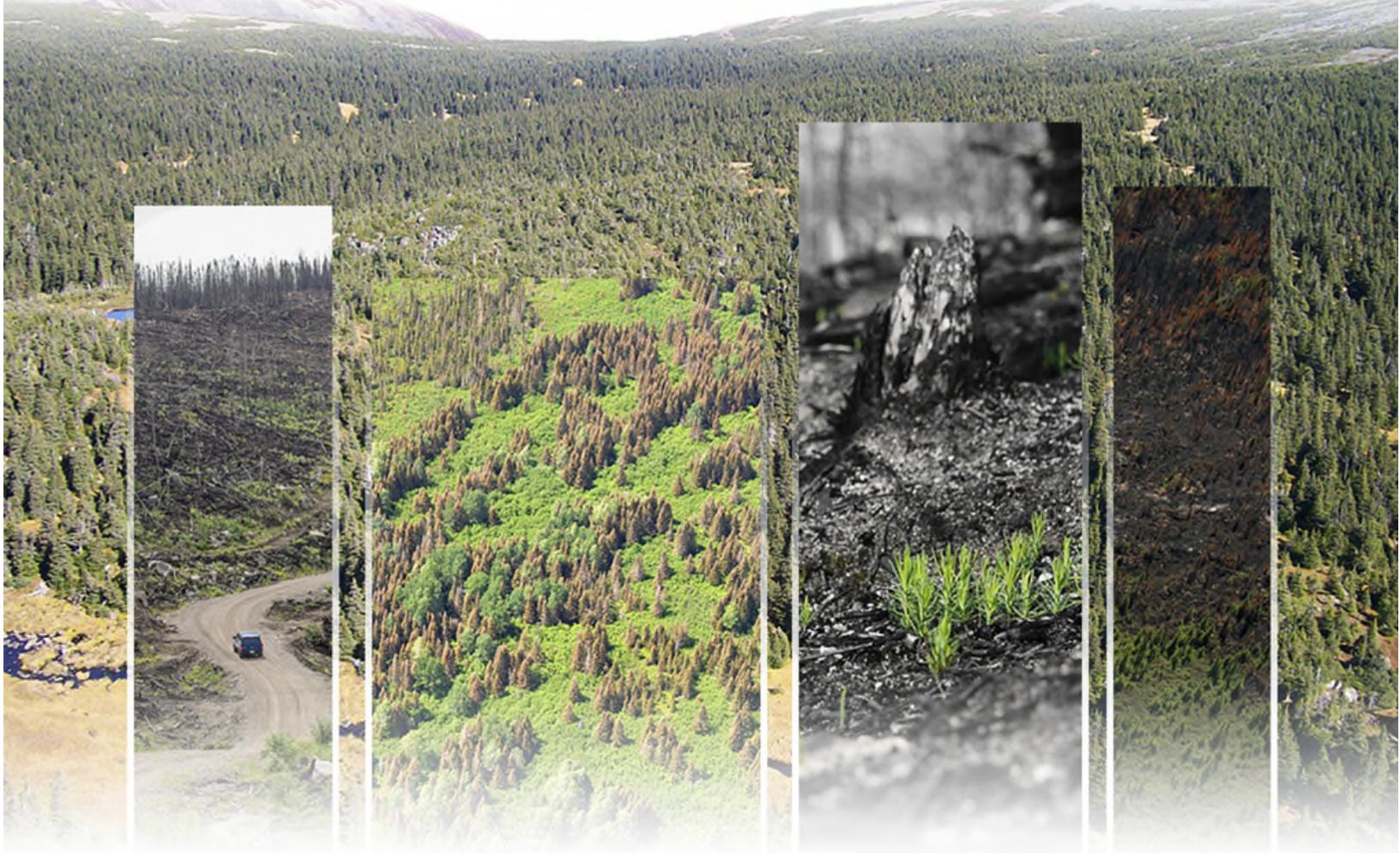


# Plan d'aménagement spécial à la récupération des bois affectés par un chablis applicable en 2023-2024

Région 01 – Bas-Saint-Laurent  
Unité d'aménagement 012-72

Le 24 novembre 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Votre  
gouvernement

Québec

**Photographies de la page couverture :**

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec  
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

**ISBN : 978-2-550-97309-6 (PDF)**

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
1.1 Nature .....	2
1.2 Dates et périodes .....	2
1.3 Lieu .....	2
1.4 Envergure des dégâts .....	2
1.5 Gravité .....	2
1.6 Caractéristiques des terrains en cause .....	3
<b>2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés.</b>	<b>3</b>
<b>3. Matière ligneuse affectée</b> .....	<b>4</b>
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie) .....	4
3.2 Volume selon les groupes d'essences .....	5
3.3 Qualité des bois .....	5
<b>4. Matière ligneuse à récupérer</b> .....	<b>5</b>
4.1 Hypothèses retenues .....	5
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie) .....	5
4.3 Volumes à récupérer .....	6
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés .....	6
4.5 Qualité des bois .....	6
<b>5. Modalités et résultats de la consultation</b> .....	<b>7</b>
5.1 Consultation des communautés autochtones .....	7
5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT).....	7
5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune .....	7
5.4 Consultation publique.....	8
<b>6. Délai prévu pour la réalisation des travaux</b> .....	<b>8</b>
<b>7. Conditions spéciales de réalisation</b> .....	<b>8</b>
7.1 Modalité de rétention.....	8
7.2 Modalités d'intervention .....	9
7.3 Matière ligneuse utilisable, et bois secs et sains .....	9
<b>8. Remise en production</b> .....	<b>10</b>
<b>9. Destination des bois à récupérer</b> .....	<b>10</b>
<b>10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière</b> .....	<b>11</b>
<b>11. Mesurage du bois</b> .....	<b>11</b>
<b>12. Estimation de l'aide financière maximale</b> .....	<b>13</b>
<b>13. Modification du plan</b> .....	<b>13</b>
<b>Formulaire – Signatures professionnelles et administratives</b> .....	<b>13</b>

## Liste des tableaux

Tableau 1 – Répartition (ha) selon les classes de dommages .....	3
Tableau 2 – Répartition (ha) selon les types écologiques .....	3
Tableau 3 – Bénéficiaires d’une garantie d’approvisionnement, contrat de gré à gré et marché libre.....	4
Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer.....	5
Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer.....	6
Tableau 6 - Répartition du volume provenant du plan d’aménagement spécial entre les bénéficiaires d’une garantie d’approvisionnement .....	10

## Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation .....	15
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages .....	16
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d’aménagement spécial.....	17
Annexe 4 – Ententes spéciales.....	27
Annexe 5 – Calcul détaillé de l’aide financière .....	28

# Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui affectent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois touchés sont souvent très importantes. La récupération des bois en perdition qui sont endommagés par une perturbation naturelle s'inscrit dans le contexte d'aménagement durable du territoire forestier.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les épidémies d'insectes, pouvant causer des dommages substantiels aux massifs forestiers dans une aire forestière, la ministre prépare et applique, pour la période et aux conditions qu'elle détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois renversés, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Un plan d'aménagement spécial peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire, si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois, et prévoir un dépassement de la possibilité forestière, si la ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération.

Les organismes auxquels la ministre a confié ou délégué la réalisation d'activités d'aménagement sur le territoire visé par un plan d'aménagement spécial doivent s'y conformer, et celui-ci prime alors sur tout autre plan d'aménagement déjà en application. En échange de leur participation, la ministre peut leur accorder une aide financière.

# 1. Description de la perturbation

## 1.1 Nature

Le chablis est un arbre ou un groupe d'arbres déracinés ou rompus dans le bas du tronc. Le plus souvent, le chablis est le résultat de l'action du vent ou de la neige, mais d'autres événements naturels peuvent en être la cause, comme la glace, la foudre, les incendies, les épidémies, les crues ou la chute d'un autre arbre. Des facteurs inhérents à l'arbre tels que la vieillesse, la maladie, les insectes ou un mauvais enracinement peuvent également en être à l'origine.

Les dommages causés par le vent se déclinent en trois classes, soit :

- légère : de 1 % à 33 % des tiges sont renversées;
- modérée : de 34 % à 66 % des tiges sont renversées;
- grave : de 67 % à 100 % des tiges sont renversées.

Notons que les tiges renversées se définissent comme étant des tiges penchées dont l'inclinaison est supérieure à 30° par rapport à la verticale ou rabattues au sol.

## 1.2 Dates et périodes

Les chablis découlent d'événements ponctuels et imprévisibles, autant en termes de fréquence et d'étendue que de gravité des dommages.

Dans le présent cas, le chablis est attribuable à des vents importants survenus le 23 décembre 2022.

## 1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique à l'ensemble de l'UA 012-72. La localisation de la perturbation est illustrée à l'annexe 1.

## 1.4 Envergure des dégâts

Suite aux vents importants du 23 décembre 2022, l'unité de gestion du Bas-Saint-Laurent a reçu plusieurs signalements d'arbres renversés, de la part de notre clientèle et de notre personnel un peu partout sur le territoire de l'unité d'aménagement. La région a pu obtenir un portrait de la situation dès le 7 août 2023 à partir de l'imagerie satellite et de produits dérivés développés par la Direction de la protection des forêts (DPF).

La superficie totale visée au présent plan d'aménagement spécial (PAS) est de 1 616 ha. Le PAS-Chablis 2023-2024 n'est qu'une partie de l'ensemble des dommages causés par la perturbation du 23 décembre 2022. En raison de l'envergure de cette perturbation et de l'obtention tardive de l'imagerie, nous ne sommes pas en mesure de la cartographier complètement avant l'arrivée du couvert de neige qui empêchera la localisation des arbres renversés. Cette superficie représente donc la capacité maximale de récupération jusqu'au mois de décembre 2023.

## 1.5 Gravité

Le tableau suivant présente les superficies affectées selon les classes de dommages décrites à la section 1.1.

### Tableau 1 – Répartition (ha) selon les classes de dommages

Classe de dommage	Superficie (ha)
<b>Total</b> (de 34 % à 100 % de tiges renversées)	1 616,42

## 1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les caractéristiques des terrains affectés et identifiés au plan d'aménagement spécial sont présentées dans le tableau qui suit. Ces surfaces sont toutes accessibles pour les opérations forestières et récupérables, c'est-à-dire à l'extérieur des usages forestiers sans récolte, des pentes fortes, etc.

### Tableau 2 – Répartition (ha) selon les types écologiques

Type écologique	Superficie (ha)
MS1 - Sapinière à bouleau jaune	650,19
MS2 - Sapinière à bouleau blanc	485,03
MS6 - Sapinière à érable rouge	344,49
RC3 - Cédrière tourbeuse à sapin	2,13
RS1 - Sapinière à thuya	24,21
RS2 - Sapinière à épinette noire	5,06
RS5 - Sapinière à épinette rouge	105,30
<b>Total</b>	1 616,42

## 2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, d'un contrat de gré à gré et les acheteurs sur le marché libre concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

**Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, de contrats de gré à gré et marché libre**

Détenteur de droits	Attribution annuelle (m <sup>3</sup> )				
	SEPM <sup>1</sup>	FD <sup>2</sup>	PEU <sup>3</sup>	THO <sup>4</sup>	Total
Bégin & Bégin inc. (Saint-Juste-du-Lac) (55)	0	10 700	0	0	10 700
Groupe Lebel inc. (Saint-Joseph-de-Kamouraska) (59)	33 350	0	0	0	33 350
Groupe Lebel inc. (Biencourt) (61)	20 550	0	0	0	20 550
Les Bardeaux Lajoie inc. (Saint-Eusèbe) (63)	0	0	0	9 850	9 850
Cascades Canada ULC (Cabano) (68)	0	34 650	22 200	0	56 850
Charbon de Bois Franc Basques inc. (69)	0	13 950	0	0	13 950
Groupe Lebel inc. (Dégelis) (70)	100 950	0	0	0	100 950
Groupe NBG inc. (72)	0	0	22 500	0	22 500
Groupe Lebel inc. (Vallée-des-Lacs) (73)	70 050	0	0	0	70 050
MultiCèdre Itée (85)	0	0	0	8 450	8 450
Lulumco inc. (87)	73 650	0	0	0	73 650
Bois d'œuvre Cedrico inc. (Causapscal) (88)	138 100	0	0	0	138 100
Groupe Lebel inc. (Price) (91)	101 550	0	0	0	101 550
Uniboard Canada inc. (Sayabec) (108)	0	55 100	0	0	55 100
Compagnie de Placage Mégantic inc. (226)	0	500	0	0	500
Entreprises Sappi Canada inc. (Matane) (350)	0	27 450	21 500	0	48 950
Listuguj Mi'gmaq Government Communauté de Listuguj (411)	20 000	0	0	0	20 000
Municipalité de Mont-Carmel (421)	2 800	0	0	0	2 800
Scierie de la Vallée (434)	0	7 350	0	0	7 350
Bois CFM inc. (Sainte-Florence) (451)	0	0	16 100	0	16 100
Bureau de mise en marché des bois (BMMB) (599)	155 150	42 750	16 000	5 350	219 250
Bégin & Bégin inc. (Saint-Juste-du-Lac) (011-1-002)	0	18 300	0	0	18 300
Mobilier Rustique (Beauce) inc. (124-1-050)	0	0	0	650	650
<b>Total</b>	<b>716 150</b>	<b>210 750</b>	<b>98 300</b>	<b>24 300</b>	<b>1 049 500</b>

<sup>1</sup> Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

<sup>2</sup> Feuillus durs (érables et bouleaux)

<sup>3</sup> Peupliers

<sup>4</sup> Thuya occidental

## 3. Matière ligneuse affectée

### 3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières affectées sont les mêmes que les strates forestières à récupérer et elles sont détaillées à la section 4.2.

## 3.2 Volume selon les groupes d'essences

La matière ligneuse affectée est la même que la matière ligneuse à récupérer et elle est détaillée à la section 4.3.

## 3.3 Qualité des bois

La qualité des bois de la matière ligneuse affectée est la même que la qualité des bois de la matière ligneuse à récolter et elle est détaillée à la section 4.5.

# 4. Matière ligneuse à récupérer

## 4.1 Hypothèses retenues

L'utilisation de l'imagerie satellite, aérienne et de drone a permis d'identifier les surfaces à récupérer et de les catégoriser selon les dommages apparents (voir section 1.1). Les superficies identifiées ont également été validées à partir d'un produit dérivé de l'imagerie satellite (un fichier de formes) développé par la Direction de la protection des forêts (DPF). Celui-ci est basé sur une comparaison des images avant et après l'événement afin de détecter les changements du couvert forestier qui n'est pas attribuable à la récolte forestière. Rappelons que les principes de planification en chantier ont été mis en application lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial, notamment en optimisant la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.).

La nature des dommages découlant d'un chablis rend les travaux d'inventaire impraticables, autant d'un point de vue technique que pour la sécurité des travailleurs. Ainsi, l'évaluation des volumes affectés a été réalisée à partir des inventaires décennaux.

L'aide financière sera versée pour toute superficie dans laquelle plus de 34 % des tiges sont renversées.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

## 4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

**Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer**

Strate forestière	Âge <sup>1</sup>	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	1,12	0,00	1,12
	50 ans, JIN, JIR	148,91	4,40	153,31
	70 ans ou plus, VIN, VIR	696,34	18,47	714,81
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	0,88	3,97	4,85
	50 ans, JIN, JIR	100,58	1,51	102,08

	70 ans ou plus, VIN, VIR	303,75	61,52	365,27
Autres résineux	30 ans	0,97	1,69	2,66
	50 ans, JIN, JIR	16,68	5,03	21,72
	70 ans ou plus, VIN, VIR	73,94	2,28	76,22
Feuillus	30 ans	2,02	12,17	14,19
	50 ans, JIN, JIR	44,29	10,65	54,94
	70 ans ou plus, VIN, VIR	85,65	19,60	105,25
<b>Total</b>		<b>1 475,12</b>	<b>141,30</b>	<b>1 616,42</b>

<sup>1</sup> JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

### 4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

**Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer**

Groupes d'essences ou essences	Volume brut <sup>5</sup> (m <sup>3</sup> )
SEPM <sup>1</sup>	344 400
FD <sup>2</sup>	83 750
PEU <sup>3</sup>	26 350
THO <sup>4</sup>	22 050
<b>Total</b>	<b>476 550</b>

<sup>1</sup> Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

<sup>2</sup> Feuillus durs (érables et bouleaux)

<sup>3</sup> Peupliers

<sup>4</sup> Thuya occidental

<sup>5</sup> Arrondi à la cinquantaine près

### 4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue.

### 4.5 Qualité des bois

Puisqu'aucun inventaire forestier n'a été réalisé pour évaluer la qualité des bois affectés, nous n'avons aucune donnée à fournir à cet effet. Toutefois, considérant la date de la perturbation, nous pouvons présumer que nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération.

## 5. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

### 5.1 Consultation des communautés autochtones

Le 22 août 2023, le plan d'aménagement spécial a été soumis pour consultation aux communautés autochtones concernées. La consultation a pris fin le 20 septembre 2023. Aucun commentaire n'a été émis.

### 5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

Le 23 août 2023, le plan d'aménagement spécial a été soumis pour consultation dirigée aux membres de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) concernés. Les commentaires ont été reçus durant 15 jours ouvrables, soit jusqu'au 15 septembre 2023.

Les commentaires reçus provenaient de la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia (CGRMP), Pourvoirie Le Chasseur, Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec (FTGQ), ainsi que les Zones d'exploitation contrôlée (Zec) du Bas-Saint-Laurent et de Casault.

Les préoccupations concernaient :

- La protection de la qualité de l'eau;
- La protection des habitats de la petite faune pour assurer la pérennité des activités de trappage;
- Le maintien de la qualité des habitats fauniques;
- Le maintien de la qualité visuelle.

La DGFo-01 a répondu aux commentaires en apportant les éclaircissements nécessaires, notamment sur le cadre réglementaire des modalités de protection des habitats aquatiques. Des mesures d'harmonisation ont été entendues suite aux discussions visant à protéger les installations de trappe, la protection des cours d'eau et le maintien de la qualité visuelle. Aussi, 21 ha ont été retirés à la planification pour répondre aux préoccupations des membres de la TLGIRT et à celles émises par la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01).

### 5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune

Le 22 août 2023, le plan d'aménagement spécial a été soumis à la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01). Les commentaires ont été reçus le 18 septembre 2023.

Les commentaires et les préoccupations concernaient les travaux planifiés dans certains habitats fauniques ou à proximité de ceux-ci, notamment des sites fauniques d'intérêt, des aires de confinement du cerf de Virginie et des nids de pygargue à tête blanche. Aussi, des préoccupations concernant des enjeux sur l'aménagement écosystémique et le maintien d'une structure interne dans un contexte de perturbation liée au chablis ont été soulevées.

Des précisions ont donc été fournies à la DGFa-01 quant au respect des modalités d'intervention prévues dans ces habitats, ainsi que des modalités de rétention dans un contexte d'aménagement de

récupération des bois lié au chablis. Le retrait des 21 ha cité à la section 5.2 a également permis de lever certaines préoccupations.

## 5.4 Consultation publique

L'ampleur des chablis dans la région représente plusieurs années de récolte annuelle. Cette quantité démesurée de volume de bois démontre l'urgence d'intervenir rapidement afin de commencer la récupération d'une partie de ce volume dès cet automne et d'éviter la perte de bois. Les opérations de récolte dans les forêts non perturbées doivent rapidement être tournées vers les peuplements affectés par le chablis avant l'arrivée des premières neiges.

Pour ces raisons, le plan n'a pas été soumis à une consultation publique, comme le prévoit l'article 61 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1) : « [...] Toutefois, un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois. [...] »

La DGFo a cependant procédé à une consultation des communautés autochtones, à des consultations dirigées auprès des membres des TLGIRT ainsi que de la DGFa du MELCCFP. Les organismes consultés sont ceux cités aux points 5.1, 5.2 et 5.3.

## 6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024.

## 7. Conditions spéciales de réalisation

### 7.1 Modalités de rétention

La récolte dans les secteurs visés par le plan d'aménagement spécial doit être planifiée selon l'approche d'aménagement écosystémique, laquelle vise à maintenir l'intégrité écologique des forêts perturbées par le maintien d'une représentativité adéquate ainsi que par la mise en place de mesures visant à atténuer les effets de la récupération dans les secteurs coupés.

Voici les modalités de rétention retenues à l'échelle du chantier :

- Concernant les coupes de régénération, à l'exception des coupes avec réserve de semenciers :
  - Conserver 5 % de la superficie en îlots ( $\geq 2000 \text{ m}^2$ ) pour les aires de coupes de plus de 20 ha et prévoir un îlot par tranche de 5 ha récoltés;
  - Dans les coupes de plus de 100 ha d'un seul tenant, un bloc d'au moins 5 ha sans traitement sera maintenu;
  - Les îlots doivent prioritairement être localisés de manière à contenir un maximum de tiges non renversées. En l'absence de regroupement de tiges non renversées, les îlots pourront être délimités dans des portions entièrement composées de tiges renversées;
  - En dehors des îlots, conserver de 3 à 5 tiges debout par ha d'essences enjeux (PIB, PIR, EPB, EPR, THO, BOJ). S'il n'y a pas suffisamment de tiges d'essences enjeux ou en

l'absence de ces dernières, des tiges d'EPN devront être maintenues pour atteindre le nombre visé;

- Concernant les coupes avec réserve de semenciers, s'il n'est pas possible, en raison des tiges renversées par le chablis, d'atteindre le nombre recherché de 10 à 15 semenciers/ha de BOJ ou ERS/ha uniformément répartis, des modalités particulières peuvent être appliquées, selon le cas, en collaboration avec le MRNF.

Voici les modalités de rétention retenues à l'échelle de la perturbation totale :

- Maintenir au moins 15 % de la superficie forestière affectée par la perturbation visée par le présent plan. Considérant que le portrait complet du chablis subi le 23 décembre 2022 sera connu lors de l'élaboration finale du PAS-Chablis 2024-2025, les superficies perturbées sans récolte seront définies à la publication du PAS-Chablis 2024-2025 et compenseront également pour les 15 % applicables au PAS-Chablis 2023-2024.

## 7.2 Modalités d'intervention

En vertu de la LADTF, le Ministère détermine les conditions pour réaliser le plan d'aménagement spécial, et ce, malgré les normes d'intervention forestière applicables avant la perturbation.

Les modalités de récolte du plan spécial dérogent aux modalités du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF) suivantes :

- l'article 8 (lisière boisée le long d'un chemin désigné comme corridor routier);
- l'article 52 (lisière boisée dans les aires de confinement du cerf de Virginie);
- l'article 58 (interventions dans les aires de confinement du cerf de Virginie);
- les articles 134 et 135 (dimension des aires de coupes);
- les articles 136 et 137 (lisières boisées autres que la coupe en mosaïque);
- les articles 138 à 143 (coupe en mosaïque).

Les autres articles du RADF sont respectés, y compris les affectations et les usages forestiers.

## 7.3 Matière ligneuse utilisable, et bois secs et sains

Tous les bois du plan spécial correspondant aux articles 151 et 152 du RADF faisant référence à la matière ligneuse utilisable doivent être récupérés, sauf ceux indiqués à la section 7.1 relativement à la rétention. De plus, comme le prévoit l'article 152, une entente particulière concernant les bois non désirés peut être conclue avant le début des opérations entre le ou les bénéficiaires de secteurs du plan d'aménagement spécial et l'unité de gestion du Bas-Saint-Laurent. Cette entente devra respecter les directives contenues dans la fiche d'orientation ministérielle *Matière ligneuse non utilisée* (MLNU). Pour les secteurs octroyés en vertu d'un appel d'offres du Bureau de mise en marché des bois (BMMB), les conditions relatives à l'entente seront inscrites dans le contrat souscrit entre l'acheteur et le BMMB.

Les bois sur lesquels croissent des champignons, minés par des galeries d'insectes (longicornes, scolytes, etc.) ou affichant tout autre indice visible rendant la bille impropre au sciage, pourront être laissés sur le parterre.

## 8. Remise en production

La remise en production des peuplements récupérés sera réalisée dans le cadre des travaux courants jusqu'à ce que les superficies prévues à la stratégie d'aménagement soient atteintes. Seules les superficies dont la régénération naturelle est déficiente seront reboisées.

## 9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

**Tableau 6 - Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement**

Bénéficiaire	Volume brut <sup>1</sup> (m <sup>3</sup> )				Total
	SEPM <sup>2</sup>	FD <sup>3</sup>	PEU <sup>4</sup>	THO <sup>5</sup>	
Bois d'œuvre Cedrico inc. (Causapscal) (88)	96 150	0	0	0	<b>96 150</b>
Groupe Lebel inc. (Dégelis) (70)	31 350	0	0	0	<b>31 350</b>
Groupe Lebel inc. (Price) (91)	42 150	0	0	0	<b>42 150</b>
Groupe Lebel inc. (Vallée-des-Lacs) (73)	24 500	0	0	0	<b>24 500</b>
Lulumco inc. (87)	43 150	0	0	0	<b>43 150</b>
Bégin & Bégin inc. (Saint-Juste-du-Lac) (55)	0	6 950	0	0	<b>6 950</b>
Entreprises Sappi Canada inc. (Matane) (350)	0	10 050	8 550	0	<b>18 600</b>

Bénéficiaire	Volume brut <sup>1</sup> (m <sup>3</sup> )				Total
	SEPM <sup>2</sup>	FD <sup>3</sup>	PEU <sup>4</sup>	THO <sup>5</sup>	
Uniboard Canada inc. (Sayabec) (108)	0	29 300	0	0	<b>29 300</b>
Bois CFM inc. (Sainte-Florence) (451)	0	0	8 750	0	<b>8 750</b>
Groupe NBG inc. (72)	0	0	550	0	<b>550</b>
MultiCèdre ltée (85)	0	0	0	8 150	<b>8 150</b>
Mobilier Rustique (Beauce) inc. (124-1-050)	0	0	0	650	<b>650</b>
Autre destinataire	0	0	0	2 100	<b>2 100</b>
Bureau de mise en marché du bois (BMMB) (599)	107 100	37 450	8 500	11 150	<b>164 200</b>
<b>Total</b>	<b>344 400</b>	<b>83 750</b>	<b>26 350</b>	<b>22 050</b>	<b>476 550</b>

<sup>1</sup> Arrondi à la cinquantaine près

<sup>2</sup> Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

<sup>3</sup> Feuillus durs (érables et bouleaux)

<sup>4</sup> Peupliers

<sup>5</sup> Thuya occidental

## 10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés au présent plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

## 11. Mesurage du bois

Chaque unité de compilation présentée dans « Mesuboïs » pour mesurer les bois de chablis est associée à un numéro d'aide financière créé préalablement dans ce même système. Si la récupération vise des

bois qui sont associés à des taux d'aide différents, l'émission d'unités de compilation distinctes est requise.

Il est à noter qu'un projet de mesurage peut inclure à la fois des bois de coupes courantes et des bois de récupération. Par contre, les bois récupérés dans le cadre d'un plan spécial doivent être transportés et mesurés avec une ou des unités de compilation propres qui assurent leur distinction des autres volumes récoltés dans les secteurs de coupe régulière. Dans le cas de projets de mesurage avec échantillonnage, les bois du plan spécial devront être mesurés en fonction d'un projet particulier, cela afin de ne pas influencer le facteur masse/volume et la répartition essence/qualité des bois qui ne font pas partie du plan spécial. À cet effet, l'utilisation du module de transfert de volume « GVF » de « Mesubois » n'est pas permise.

Les compilations prévues dans « Mesubois » permettent de connaître les volumes de bois récupérés par numéro d'aide financière, en passant par les unités de compilation associées, ainsi que les volumes provenant des superficies qui sont admissibles à l'aide financière.

## 12. Estimation de l'aide financière maximale

Selon l'article 60 de la LADTF, le ministre peut, pour la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial, accorder une aide financière à toute personne ou à un organisme à qui il confie la réalisation d'activités d'aménagement forestier et qui lui en fait la demande par écrit. L'aide est administrée en vertu du Programme d'investissement dans les forêts publiques affectées par une perturbation naturelle ou anthropique.

En vertu des règles de délégation de pouvoirs, le Secteur des opérations régionales recommande et applique l'aide financière qu'on prévoit d'accorder à un organisme, conformément aux orientations financières établies par le Secteur des forêts. Pour la récupération des bois, ces orientations financières se traduisent principalement par des grilles de taux d'aide au mètre cube, révisées annuellement.

L'aide financière maximale estimée nécessaire à la réalisation du présent plan d'aménagement spécial est de 1 294 252 \$ pour 407 550 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

Une aide financière est accordée pour les ventes aux enchères du BMMB dont les contrats ont été signés avant la perturbation. Comme le stipule le contrat de vente, le taux unitaire de 1,30 \$/m<sup>3</sup> sera appliqué pour 95 150 m<sup>3</sup>.

Aucune aide financière n'est accordée pour les ventes aux enchères du BMMB dont les contrats ont été signés après la perturbation.

## 13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

## Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

**PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL**

Unité d'aménagement :	013-72
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Chablis
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial

**Responsabilité professionnelle**

*Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.*

Signature :  2023-11-29  
Date

Félix Tremblay, Ing.f.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :  2023-11-29  
Date

Marie-Chantal Girard, Ing.f.

**Note sur la signature administrative**

*En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :*

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

**Responsabilité administrative**

**Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts**

Signature :  2023-11-29  
Date

Luc Gagnon, Ing.f., directeur  
Direction de la gestion des forêts du Bas-Saint-Laurent

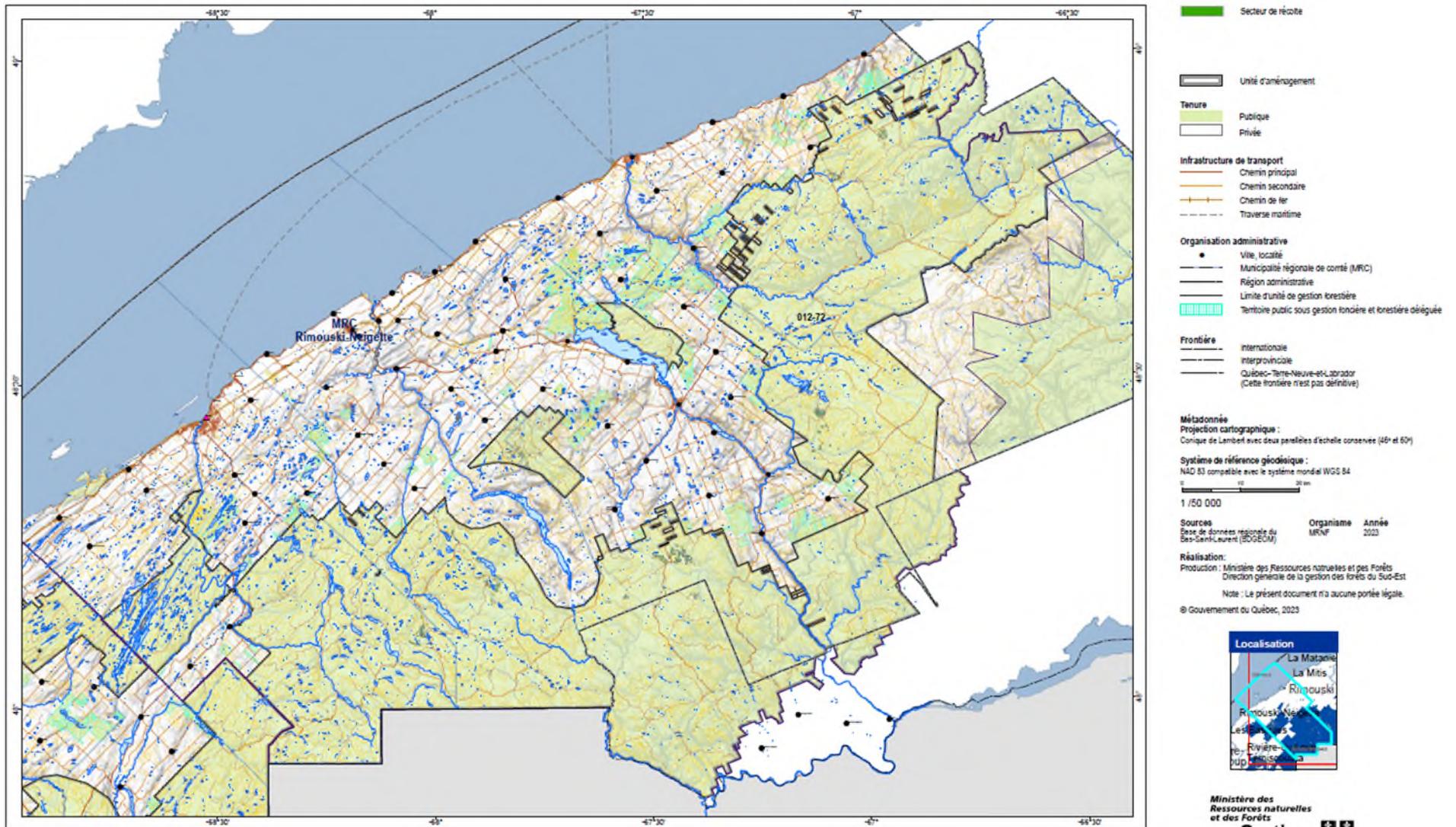
ET 2024-02-02  
Date

Signature : 

Martin Breaud, sous-ministre associé aux Opérations régionales

# Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation

Figure 1. Localisation des secteurs visés au plan d'aménagement spécial 2023-2024 pour la récupération des bois affectés par un chablis



## **Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages**

Une seule classification est déterminée, soit de 34 % à 100 % de tiges renversées.

## Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial

Figure 2. Localisation des secteurs de récolte (MRC Rimouski-Neigette) du plan d'aménagement spécial 2023-2024 pour la récupération des bois affectés par un chablis  
Carte 1

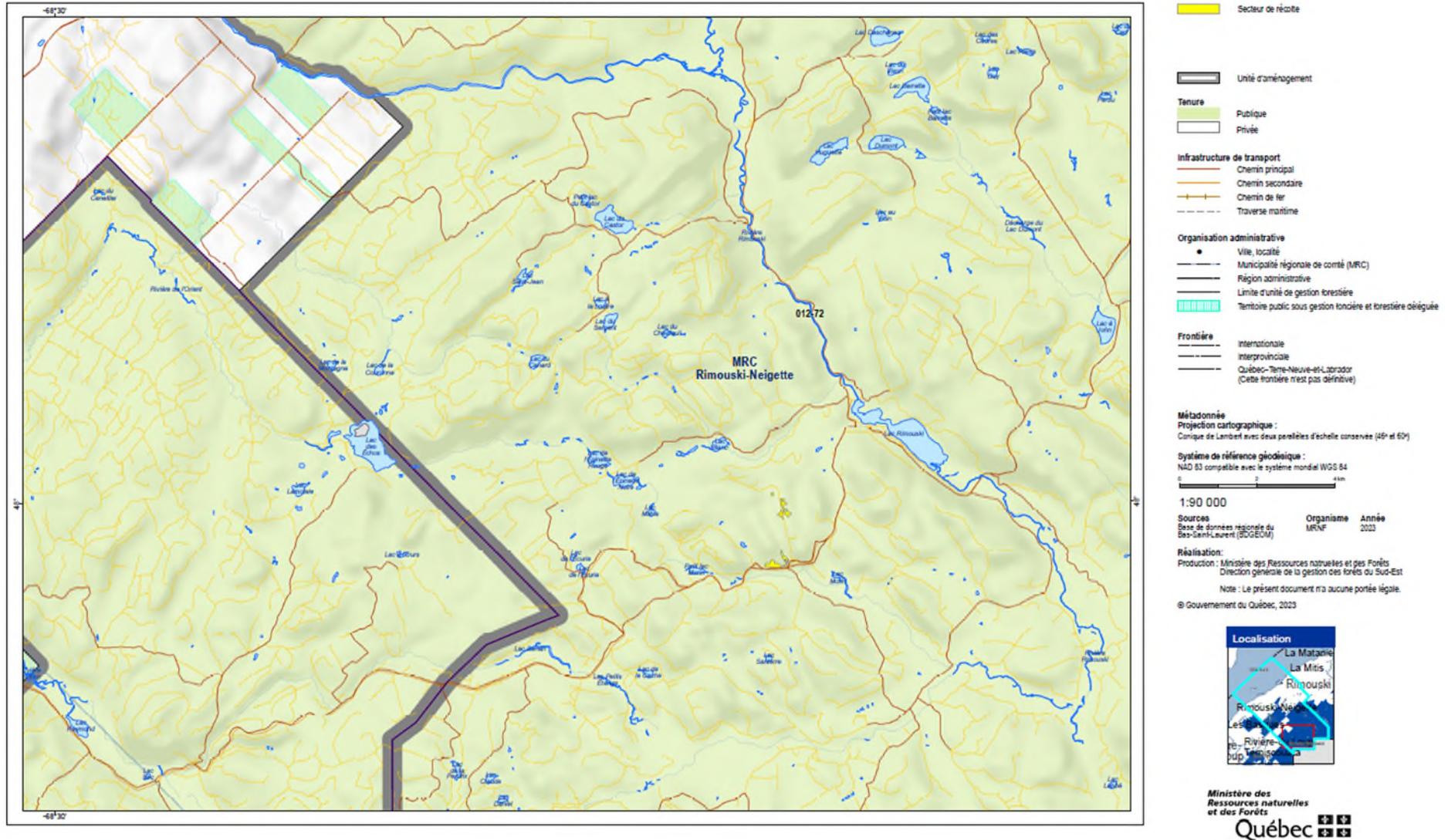


Figure 3. Localisation des secteurs de récolte (MRC Rimouski-Neigette) du plan d'aménagement spécial 2023-2024 pour la récupération des bois affectés par un chablis  
Carte 2

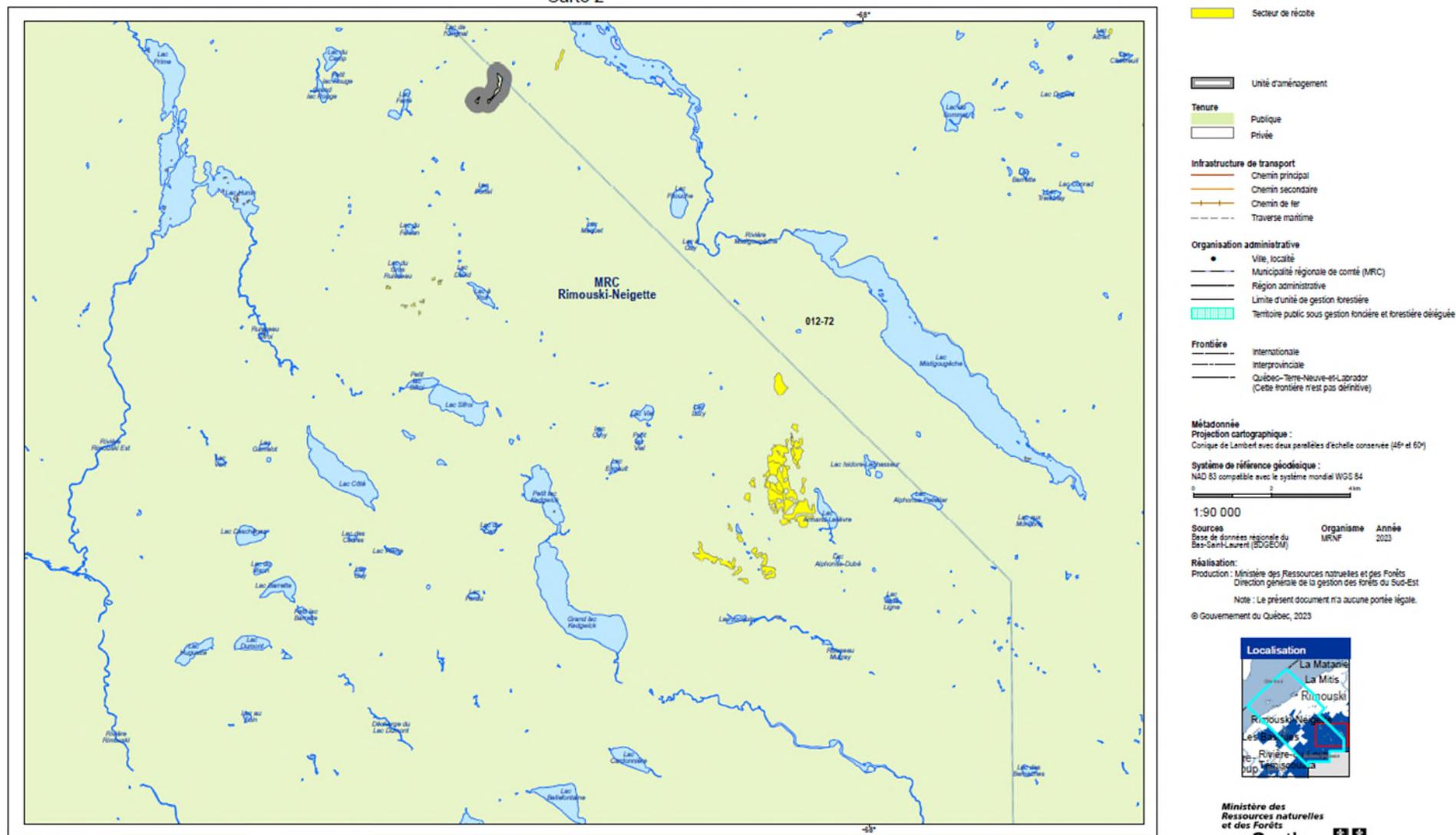






Figure 6. Localisation des secteurs de récolte (MRC La Mitis) du plan d'aménagement spécial 2023-2024 pour la récupération des bois affectés par un chablis  
Carte 5

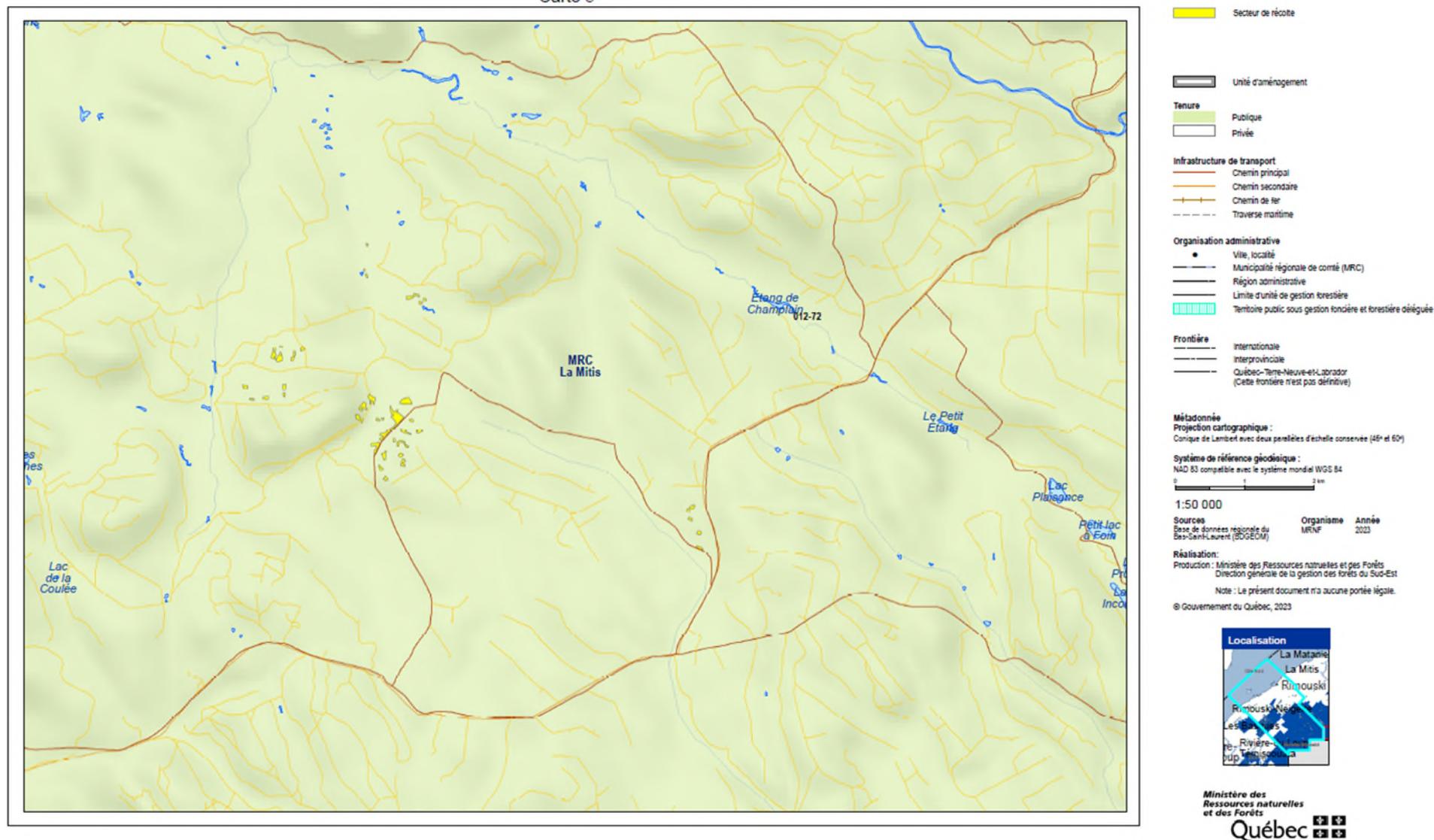




Figure 8. Localisation des secteurs de récolte (MRC La Matapédia) du plan d'aménagement spécial 2023-2024 pour la récupération des bois affectés par un chablis  
Carte 7

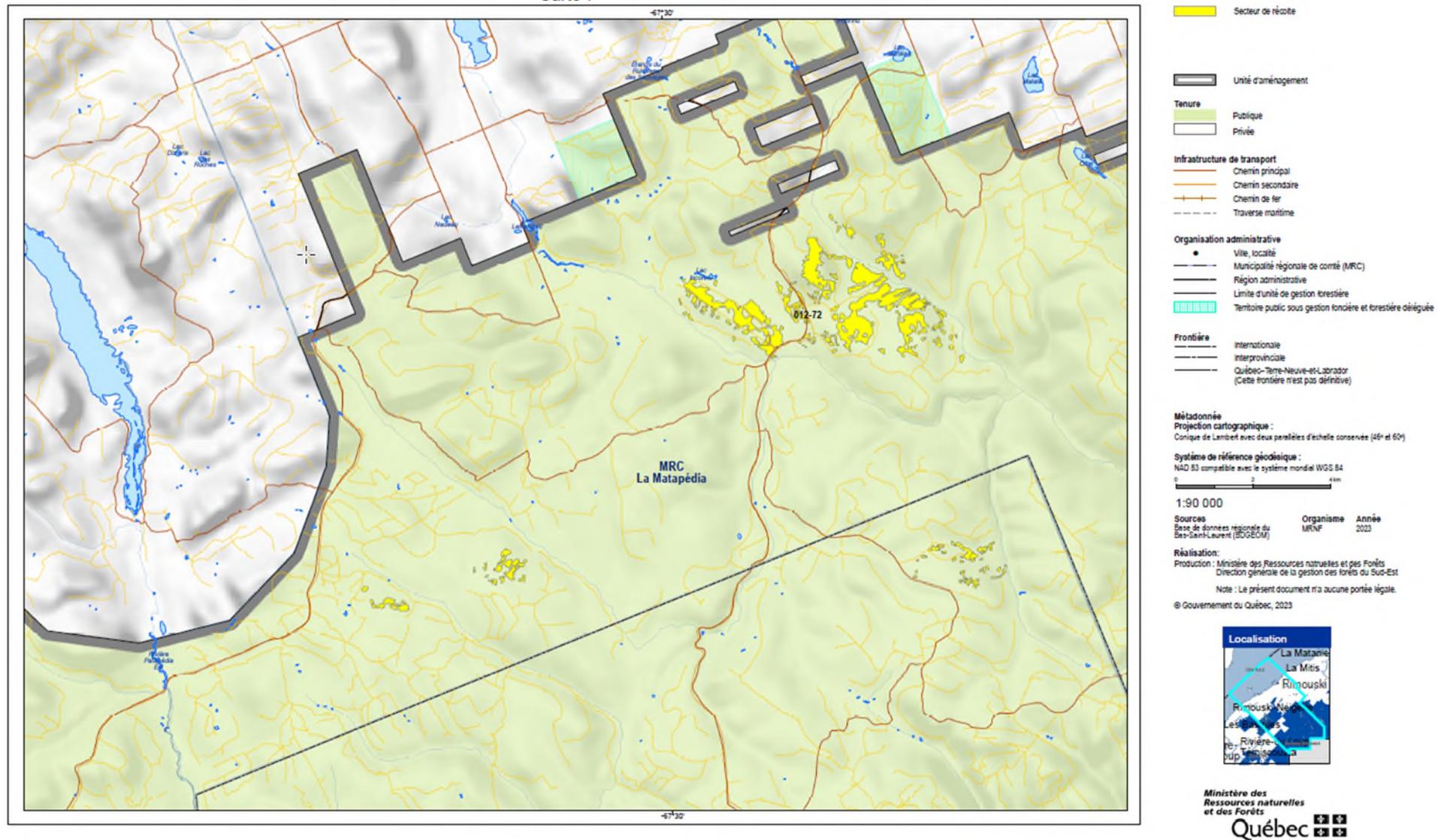




Figure 10. Localisation des secteurs de récolte (MRC La Mitis) du plan d'aménagement spécial 2023-2024 pour la récupération des bois affectés par un chablis  
Carte 9

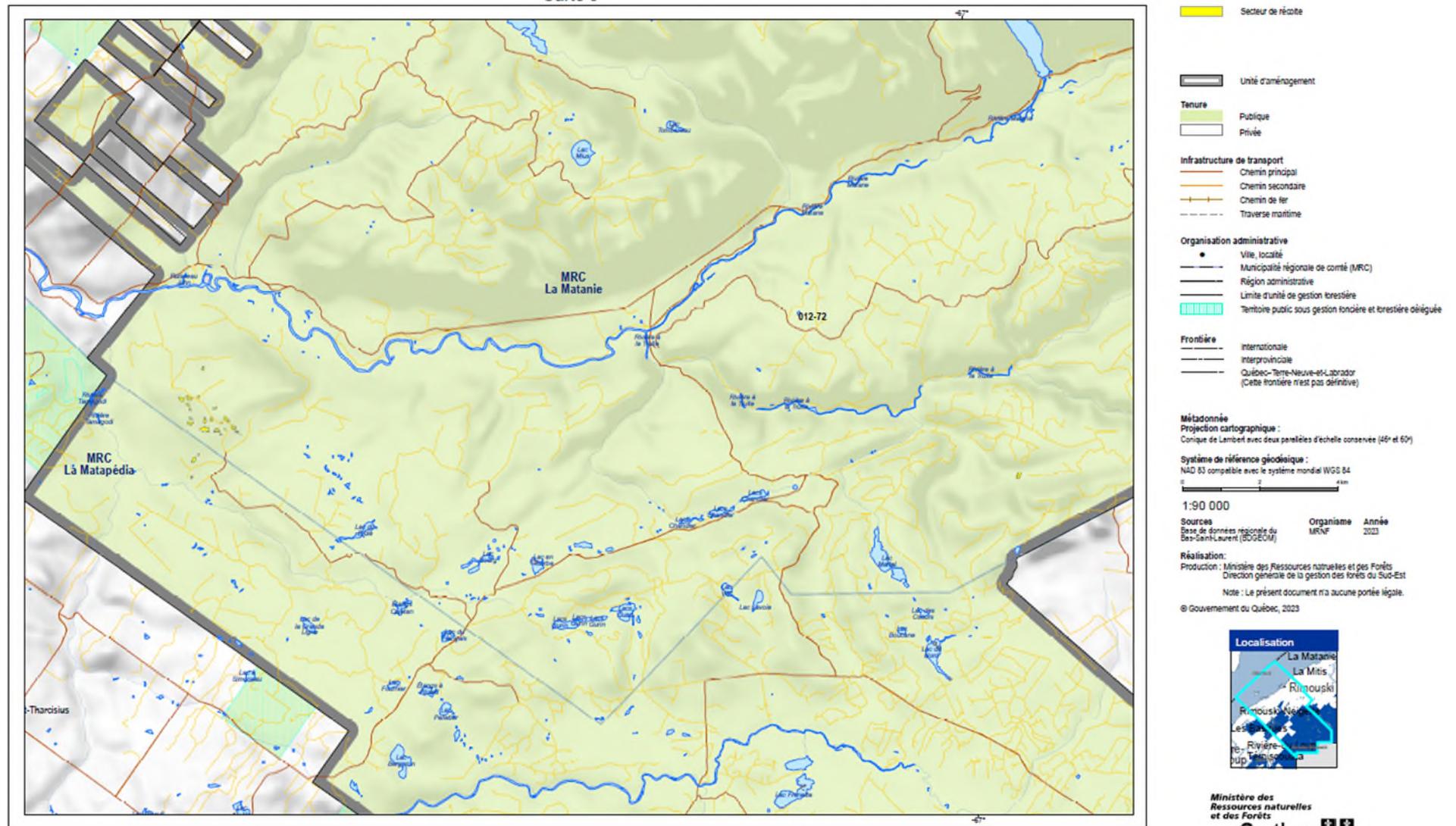
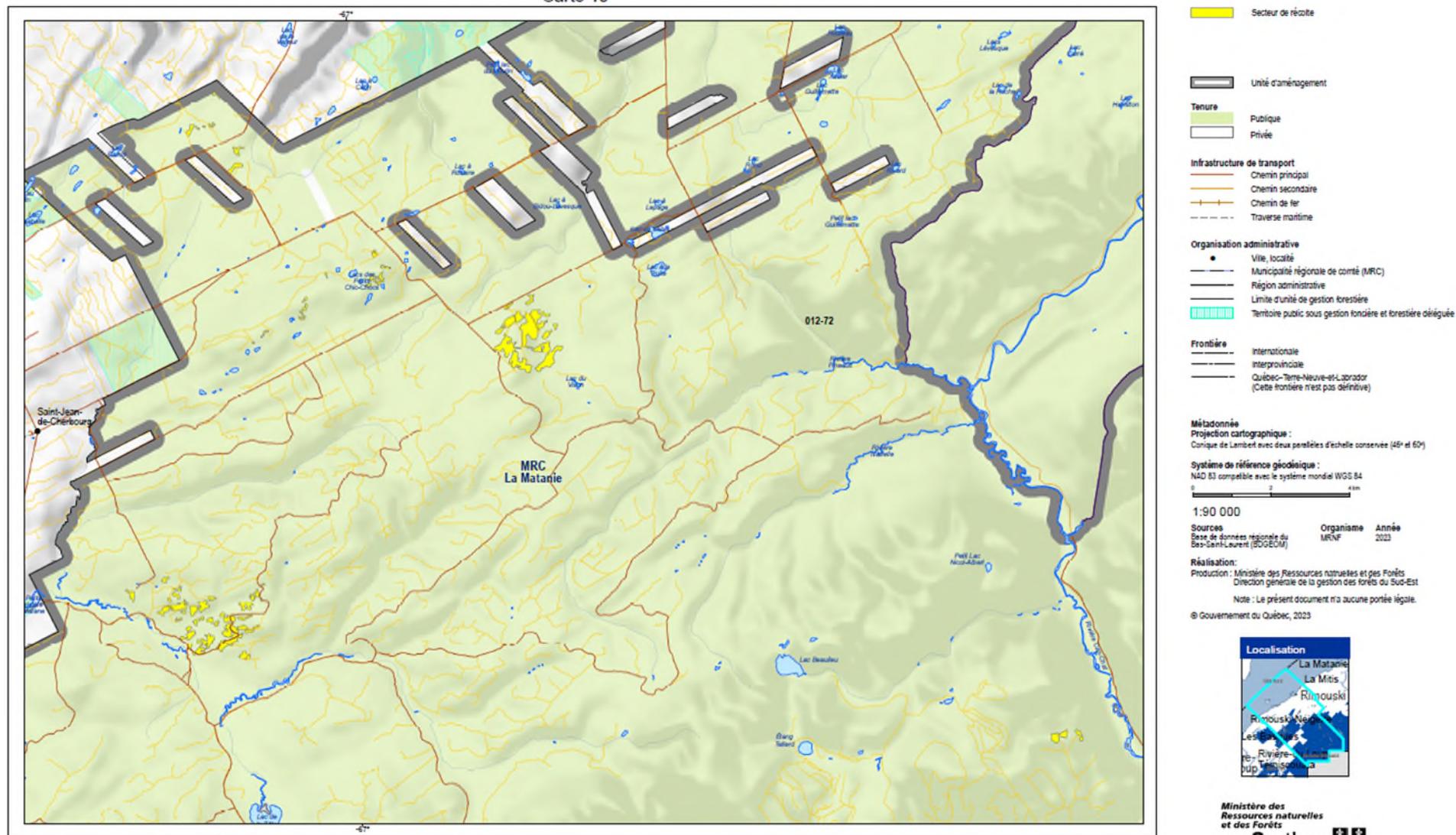


Figure 11. Localisation des secteurs de récolte (MRC La Matanie) du plan d'aménagement spécial 2023-2024 pour la récupération des bois affectés par un chablis  
Carte 10



## **Annexe 4 – Entente spéciale**

Aucune entente spéciale ne s'applique dans le cadre de la réalisation du plan d'aménagement spécial.

## Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Bénéficiaire	Zone de tarification	Taux d'aide <sup>1</sup> (\$/m <sup>3</sup> )	Volume total <sup>2</sup> (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>3</sup> SEPM (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>4</sup> FD (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>5</sup> PEU (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>6</sup> THO (m <sup>3</sup> )	Total (\$)
Bois d'œuvre Cedrico inc. (Causapscal) (88)	156	3,95	96 150	96 150	0	0	0	<b>379 792,50 \$</b>
Groupe Lebel inc. (Dégelis) (70)	154	3,31	8 050	8 050	0	0	0	<b>26 645,50 \$</b>
Groupe Lebel inc. (Dégelis) (70)	156	3,95	12 400	12 400	0	0	0	<b>48 980,00 \$</b>
Groupe Lebel inc. (Dégelis) (70)	157	3,83	100	100	0	0	0	<b>383,00 \$</b>
Groupe Lebel inc. (Dégelis) (70)	158	3,88	10 800	10 800	0	0	0	<b>41 904,00 \$</b>
Groupe Lebel inc. (Price) (91)	154	3,31	10 850	10 850	0	0	0	<b>35 913,50 \$</b>
Groupe Lebel inc. (Price) (91)	156	3,95	16 650	16 650	0	0	0	<b>65 767,50 \$</b>
Groupe Lebel inc. (Price) (91)	157	3,83	150	150	0	0	0	<b>574,50 \$</b>
Groupe Lebel inc. (Price) (91)	158	3,88	14 550	14 550	0	0	0	<b>56 454,00 \$</b>
Groupe Lebel inc. (Vallée-des-Lacs) (73)	154	3,31	6 300	6 300	0	0	0	<b>20 853,00 \$</b>

Bénéficiaire	Zone de tarification	Taux d'aide <sup>1</sup> (\$/m <sup>3</sup> )	Volume total <sup>2</sup> (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>3</sup> SEPM (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>4</sup> FD (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>5</sup> PEU (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>6</sup> THO (m <sup>3</sup> )	Total (\$)
Groupe Lebel inc. (Vallée-des-Lacs) (73)	156	3,95	9 650	9 650	0	0	0	<b>38 117,50 \$</b>
Groupe Lebel inc. (Vallée-des-Lacs) (73)	157	3,83	100	100	0	0	0	<b>383,00 \$</b>
Groupe Lebel inc. (Vallée-des-Lacs) (73)	158	3,88	8 450	8 450	0	0	0	<b>32 786,00 \$</b>
Lulumco inc. (87)	154	3,31	400	400	0	0	0	<b>1 324,00 \$</b>
Lulumco inc. (87)	155	3,35	42 750	42 750	0	0	0	<b>143 212,50 \$</b>
Bégin & Bégin inc. (Saint-Juste-du-Lac) (55)	154	3,31	1 650	0	1 650	0	0	<b>5 461,50 \$</b>
Bégin & Bégin inc. (Saint-Juste-du-Lac) (55)	155	3,35	1 850	0	1 850	0	0	<b>6 197,50 \$</b>
Bégin & Bégin inc. (Saint-Juste-du-Lac) (55)	156	3,95	2 900	0	2 900	0	0	<b>11 455,00 \$</b>
Bégin & Bégin inc. (Saint-Juste-du-Lac) (55)	158	3,88	550	0	550	0	0	<b>2 134,00 \$</b>
Entreprises Sappi Canada inc. (Matane) (350)	154	3,31	7 800	0	7 250	550	0	<b>25 818,00 \$</b>
Entreprises Sappi Canada inc. (Matane) (350)	155	3,35	1 700	0	750	950	0	<b>5 695,00 \$</b>

Bénéficiaire	Zone de tarification	Taux d'aide <sup>1</sup> (\$/m <sup>3</sup> )	Volume total <sup>2</sup> (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>3</sup> SEPM (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>4</sup> FD (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>5</sup> PEU (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>6</sup> THO (m <sup>3</sup> )	Total (\$)
Entreprises Sappi Canada inc. (Matane) (350)	156	3,95	6 150	0	0	6 150	0	<b>24 292,50 \$</b>
Entreprises Sappi Canada inc. (Matane) (350)	157	3,83	50	0	50	0	0	<b>191,50 \$</b>
Entreprises Sappi Canada inc. (Matane) (350)	158	3,88	2 900	0	2 000	900	0	<b>11 252,00 \$</b>
Uniboard Canada inc. (Sayabec) (108)	154	3,31	1 950	0	1 950	0	0	<b>6 454,50 \$</b>
Uniboard Canada inc. (Sayabec) (108)	155	3,35	9 600	0	9 600	0	0	<b>32 160,00 \$</b>
Uniboard Canada inc. (Sayabec) (108)	156	3,95	16 550	0	16 550	0	0	<b>65 372,50 \$</b>
Uniboard Canada inc. (Sayabec) (108)	158	3,88	1 200	0	1 200	0	0	<b>4 656,00 \$</b>
Bois CFM inc. (Sainte-Florence) (451)	155	3,35	1 050	0	0	1 050	0	<b>3 517,50 \$</b>
Bois CFM inc. (Sainte-Florence) (451)	156	3,95	6 700	0	0	6 700	0	<b>26 465,00 \$</b>
Bois CFM inc. (Sainte-Florence) (451)	158	3,88	1 000	0	0	1 000	0	<b>3 880,00 \$</b>
Groupe NBG inc. (72)	154	3,31	550	0	0	550	0	<b>1 821,64 \$</b>

Bénéficiaire	Zone de tarification	Taux d'aide <sup>1</sup> (\$/m <sup>3</sup> )	Volume total <sup>2</sup> (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>3</sup> SEPM (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>4</sup> FD (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>5</sup> PEU (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>6</sup> THO (m <sup>3</sup> )	Total (\$)
MultiCèdre ltée (85)	154	3,31	700	0	0	0	700	<b>2 317,00 \$</b>
MultiCèdre ltée (85)	155	3,35	2 050	0	0	0	2 050	<b>6 867,50 \$</b>
MultiCèdre ltée (85)	156	3,95	3 750	0	0	0	3 750	<b>14 812,50 \$</b>
MultiCèdre ltée (85)	158	3,88	1 650	0	0	0	1 650	<b>6 402,00 \$</b>
Mobilier Rustique (Beauce) inc. (124-1-050)	156	3,95	650	0	0	0	650	<b>2 567,50 \$</b>
Autre destinataire	154	3,31	250	0	0	0	250	<b>827,50 \$</b>
Autre destinataire	155	3,35	700	0	0	0	700	<b>2 345,00 \$</b>
Autre destinataire	156	3,95	600	0	0	0	600	<b>2 370,00 \$</b>
Autre destinataire	158	3,88	550	0	0	0	550	<b>2 134,00 \$</b>
Bureau de mise en marché du bois (BMMB) (599)	156	1,30 <sup>7</sup>	95 150	64 500	26 800	2 800	1 050	<b>123 695,00 \$</b>
Bureau de mise en marché du bois (BMMB) (599)	154	0,00	3 400	2 300	1 000	50	50	<b>- \$</b>

Bénéficiaire	Zone de tarification	Taux d'aide <sup>1</sup> (\$/m <sup>3</sup> )	Volume total <sup>2</sup> (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>3</sup> SEPM (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>4</sup> FD (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>5</sup> PEU (m <sup>3</sup> )	Volume brut <sup>6</sup> THO (m <sup>3</sup> )	Total (\$)
Bureau de mise en marché du bois (BMMB) (599)	156	0,00	16 950	12 850	2 850	950	300	- \$
Bureau de mise en marché du bois (BMMB) (599)	157	0,00	48 650	27 400	6 800	4 700	9 750	- \$
<b>Total</b>			<b>476 550</b>	<b>344 400</b>	<b>83 750</b>	<b>26 350</b>	<b>22 050</b>	<b>1 294 252,64 \$</b>

<sup>1</sup> Taux 2023-2024 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière pour les chablis 1<sup>re</sup> année de la perturbation

<sup>2</sup> Arrondi à la cinquantaine près

<sup>3</sup> Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

<sup>4</sup> Feuillus durs (érables et bouleaux)

<sup>5</sup> Peupliers

<sup>6</sup> Thuya occidental

<sup>7</sup> Taux défini dans les contrats de vente au BMMB dans le cas d'un chablis survenu après la vente

*Ressources naturelles  
et Forêts*

Québec 